

GE_GERICHTE C/24004/2012 vom 15. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24004_2012

FR: GE_GERICHTE C/24004/2012 du 15 avril 2014

IT: GE_GERICHTE C/24004/2012 del 15 aprile 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; RÉSILIATION ABUSIVE | CO.336b.1

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi (art. 311 al. 1 CPC) dans une cause dont la valeur litigieuse était, au dernier état des conclusions de première instance, supérieure à 10'000 fr. (soit 22'000 fr.; art. 308 al. 1 let. a ab initio et al. 2 CPC) l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen et applique le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), à savoir qu'il ne peut être accordé aux parties ni plus ni autre chose que ce qu'elles demandent. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., les faits sont établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 3

3.1 La partie intimée peut former appel joint dans sa réponse (art. 313 al. 1 CPC). Les conditions de recevabilité de l'appel joint doivent remplir, mutatis mutandis, les exigences prévalant quant à l'appel principal (art. 311 al. 1 CPC), ce qui vaut en particulier s'agissant de la forme écrite, la motivation et les conclusions (jeandin, Code de procédure civile commenté, bohnet/haldy/jeandin/ schweizer/tappy [éd.], 2011, n° 4 ad art. 313). Il appartient ainsi à l'appelant joint d'indiquer les points de la décision qu'il estime entachés d'erreur puis faire valoir ses moyens tirés de la violation du droit ou de la constatation inexacte des faits. Un simple renvoi aux écritures et pièces de première instance ne serait pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC (hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n° 2405; jeandin, op.cit., n° 3 et 4 ad art. 311 CPC; chaix, op. cit., in SJ 2009 p. 257/265). Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé semble conclure, dans sa réponse, à un nouvel examen, par l'autorité d'appel, de ses prétentions pour tort moral. Outre que cette conclusion n'a pas été requise formellement (ce qui pourrait à la rigueur être excusable compte tenu que l'intimé plaide en personne), il y a lieu de retenir qu'elle ne répond pas aux exigences de motivation sus-évoquées. En effet, l'intimé demande un réexamen de ses prétentions du chef du tort

moral au motif qu'il a travaillé dix-sept ans pour le compte de l'appelante et que cette dernière continuerait à lui causer du tort; il n'indique toutefois pas pour quel motif la décision des premiers juges serait contraire au droit ou reposerait sur des faits inexactly retenus par ceux-ci (art. 310 al. 1 let. a CPC). Partant, cette demande de l'intimé, irrecevable, ne sera pas considérée comme un appel joint.

E. 4

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimé avait formé opposition, conformément à l'art. 336b al. 1 CO, contre la résiliation du contrat de travail.

E. 4.1

La partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les art. 336 et 336a CO doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (art. 336b al. 1 CO). Si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le contrat de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption (art. 336b al. 2 CO). Par opposition, il faut entendre toute manifestation de volonté par laquelle une partie fait, par écrit, connaître son désaccord avec le congé qui lui a été notifié (ATF 136 III 96 consid. 2). Il n'y a pas lieu de lier la recevabilité de l'opposition à des exigences de forme excessives. Il suffit que la partie concernée informe la partie résiliante par écrit de son désaccord quant au congé. L'opposition n'a pas besoin d'être motivée (ATF 123 III 124 consid. 4c, JdT 1998 pp. 296, 306). Le principe de la confiance s'applique. En cas de doute, le juge doit rechercher le sens que l'employeur pouvait et devait raisonnablement prêter à la manifestation de volonté de la personne licenciée, en tenant compte des termes utilisés dans l'opposition, ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 4C.39/2004 du 8 avril 2004 consid. 2.1; dunand, Commentaire du contrat de travail, dunand/mahon [éd.], 2013, n° 10 ad art. 336b CO). Cette manifestation de volonté doit survenir avant l'échéance du délai de congé, c'est-à-dire la fin du contrat (streiff/von kaenel/rudolph, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu Art. 319-362 OR, 7^{ème} éd. 2012, n° 3 ad art. 336b CO). La règle prévoyant l'opposition au congé a pour but de favoriser la négociation entre les parties et, au-delà, la continuation du rapport de travail plutôt que le paiement d'une indemnité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_346/2007 du 16 novembre 2007 consid. 5 et référence citée).

E. 4.2

En l'espèce, le congé signifié à l'employé le 25 juin 2012 a finalement pris effet le 30 septembre 2012. Cette lettre de résiliation contenait en outre la proposition - jointe au courrier - de conclure un nouveau contrat. Le 3 juillet 2012, les parties se sont rencontrées. On comprend du courrier ultérieur de l'appelante que cette réunion avait notamment pour but de discuter des termes du nouveau contrat devant être conclu entre les parties, en particulier de l'horaire de travail. Le 19 juillet 2012, l'appelante a adressé un courrier qu'elle a intitulé "fins des rapports de travail", dans lequel elle a reproché à l'intimé son comportement après la résiliation du 25 juin 2012 et lui a indiqué que, pour ces motifs, il lui semblait difficile d'envisager de conclure un nouveau contrat. Elle lui proposait toutefois de contacter "à ce sujet" son Président, disposé à rencontrer l'intimé le 23 juillet 2012 à 10 heures. Le contenu de ce courrier, flou voire contradictoire compte tenu des circonstances dans lesquelles il est intervenu (congé-modification), était de nature à créer un doute dans l'esprit de l'intimé, alors qu'il appartient à l'employeur d'être clair dans les termes utilisés,

afin, précisément, de ne pas créer de situation incertaine, l'employé ayant le droit, durant l'entier du délai de congé, de savoir sans restriction que les rapports de travail vont se terminer (ATF 129 III 335 consid. 2b, JdT 2003 II p. 75). En effet, l'appelante avait résilié, le 25 juin 2012, le contrat de travail tout en proposant immédiatement un nouvel contrat. Après que les parties s'étaient rencontrées le 3 juillet 2012 et devaient régulariser la situation s'agissant du nombre d'heures de travail, l'appelante a écrit pour indiquer qu'il lui était "difficile d'envisager la conclusion d'un nouveau contrat" et suggérait à l'employé de contacter le directeur "à ce sujet". En utilisant les termes "difficile d'envisager" l'appelante n'a pas clairement affirmé qu'elle ne voulait plus d'un nouveau contrat de travail avec l'intimé. En outre, il était possible de comprendre qu'en invitant ce dernier à prendre contact avec le directeur "au sujet" du fait qu'il était difficile d'envisager la conclusion d'un nouveau contrat, cette question n'était pas définitivement tranchée. Or l'intitulé faisait référence à la fin des rapports de travail, et pas seulement à la conclusion d'un nouveau contrat. Dans ce contexte, l'intimé a d'ailleurs, par sa lettre du 25 juillet 2012, relevé la contradiction contenue dans le courrier précité de son employeur et lui a demandé de préciser s'il s'agissait d'un renvoi ou d'une "nouvelle porte laissant espérer". Certes, ce courrier ne contient pas les termes "opposition", "n'accepte pas" ou "pas d'accord" retenus comme suffisants par la doctrine pour justifier une opposition au sens de l'art. 336b al. 1 CO (dunand, op. cit., n° 11 ad art. 336b CO). Il contient une contestation relative aux accusations portées par l'appelante contre l'intimé, mais cette réaction vise les motifs pour lesquels l'employeur ne souhaitait pas conclure un nouveau contrat et non la résiliation elle-même. En revanche, par cette lettre, l'intimé a demandé à l'appelante de préciser s'il s'agissait d'un congé ou s'il lui était permis d'espérer encore. Compte tenu du doute créé par le courrier du 19 juillet 2012 de l'appelante - doute qui lui est opposable -, il y a lieu de retenir que l'intimé, par cette question, a manifesté son souhait de maintenir le contrat et, partant, son désaccord avec le congé qui lui avait été notifié. En outre, en prenant contact (en vain) avec le président de l'école, l'intimé a montré vouloir continuer les négociations, ce qui correspond précisément au but de la disposition légale précitée. Au vu des circonstances particulières sus-évoquées, du fait que l'on se trouve en présence d'un congé-modification, et des termes utilisés par l'intimé dans sa lettre du 23 juillet 2012, il y a lieu d'admettre, selon le principe de la confiance, que l'appelante pouvait et devait raisonnablement comprendre le courrier de son employé comme une opposition au congé. Peu importe que l'intimé ait ensuite allégué, devant la Cour de céans et en réponse au grief de l'appelante, que s'il n'y avait pas eu d'opposition écrite au congé ce n'était pas par oubli mais parce qu'il cherchait un point de réconciliation, l'intimé ne disant par là rien d'autre que ce qui a été retenu ci-dessus, à savoir qu'il souhaitait maintenir le contrat. Pour le surplus, il n'est pas contesté que la lettre du 25 juillet 2012 a été envoyée à l'employeur dans le délai de l'art. 336b al. 1 CO, Il s'ensuit que, conformément à ce qu'a retenu le Tribunal, l'intimé a respecté les conditions posées par l'art. 336b CO.

E. 4.3

Ce principe étant posé, il y aurait en principe lieu d'examiner si la résiliation était - ou non - abusive, l'appelante ayant conclu à l'annulation du jugement entrepris. L'appelante a cependant expressément renoncé à remettre en cause l'appréciation des premiers juges sur cet aspect du litige et n'a donc, par conséquent, pas formulé de critique à cet égard. Partant, en l'absence de grief motivé (art. 311 al. 1 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1), il ne peut être entré en matière sur cet aspect du litige. Le jugement attaqué sera donc intégralement confirmé.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC; art. 69 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. _____ contre le jugement JTPH/305/2013 rendu le 19 septembre 2013 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/24004/2012-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.